REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

NACON

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société NACON, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 111 156 083 euros, dont le siège social est situé 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 852 538 461 (la « **Société »**) ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole du 2 mars 2026 **est soumis aux règles du présent règlement intérieur**.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants et R. 626-52 et suivants du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, la SELARL FHBX prise en la personne de Me Hélène BOURBOULOUX et la SELARL BMA, prise en la personne de Me Laurent MIQUEL (les « **Administrateurs Judiciaires** ») ont par courriels en date du 7 août 2026 :

- avisé les parties affectées par le projet de plan de redressement judiciaire de la Société de leur qualité de membre d'une classe de parties affectées ;
- notifié les parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et de la liste des classes de parties affectées ;
- communiqué, à l'exception de la classe n°14, les identifiants de connexion à la plateforme en ligne sur laquelle se déroulera le vote sur le projet de plan.

Les modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des voix retenues ainsi que la liste des classes de parties affectées ont également fait l'objet d'une publication dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« BALO ») du 14 août 2026, bulletin n°97, à l'attention des détenteurs de capital notamment (les « **Notifications des Classes de Parties Affectées** »).

Par courriels adressés le 2 novembre 2026 (classes de parties affectées n°1 à n°13) et par avis inséré au BALO bulletin n°131 et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (classe de partie affectée n°14) à cette même date, les Administrateurs Judiciaires ont convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables conformément aux articles L.626-30-2, R.626-60, R.626-61 et R.626-62 du code de commerce, selon les cas, en vue du vote sur le projet de plan de redressement judiciaire de la Société (les « **Convocations au Vote** »).

S'agissant de la classe n°14, les Convocations au Vote ont également été adressées par courriers aux actionnaires inscrits au nominatif dans les comptes de la Société. Le projet de plan de redressement de la Société a été publié le 2 novembre 2026 sur la plateforme de vote en ligne et sur le site internet de la Société, au lien suivant : https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/.

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le projet de plan de la Société publié le 2 novembre 2026 par la Société sur son site internet et accessible au lien suivant https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/ (le « **Projet de Plan de Redressement** ») :

- s'agissant des parties affectées membres des classes n°1 à n°13 (classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital) : via la plateforme de vote électronique en ligne uniquement, à partir du 12 novembre 2026 à 00h00 (heure de Paris) et jusqu'au

23 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris), selon les modalités détaillées à l'article 3.1 ci-après, les votes étant décomptés le 24 novembre 2026 ;

- s'agissant des parties affectées membres de la classe n°14 (classe des détenteurs de capital) :
 - par voie électronique, à partir du 12 novembre 2026 à 12h (heure de Paris) et jusqu'au 23 novembre 2026 à 15h (heure de Paris), ou
 - par voie postale, ou
 - en présentiel lors d'une réunion organisée le 24 novembre 2026, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe n°14 (classe des détenteurs de capital), à laquelle l'article 3.2 ci-après renvoie.

ARTICLE 1. COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants et R. 626-52 et suivants du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les membres des classes de parties affectées ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires lors de l'envoi et de la publication des Notifications des Classes de Parties Affectées les 7 et 14 août 2026.

Les Administrateurs Judiciaires ont ainsi constitué les classes de parties affectées suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce :

Classes de parties affectées	**Membres de la classe**	**Critère de constitution**
Classe 1 – Créanciers publics	URSSAF ; Malakoff Humanis, SwissLife ; AG2R La Mondiale ; administrations fiscales françaises et étrangères.	Créanciers publics, pour la totalité de leurs créances.
Classe 2 – Bailleurs	SCI Georges V Investissements.	Créanciers bénéficiant du privilège des bailleurs.
Classe 3 – Créances partiellement garanties par des gages-espèces (BPIFrance)	BPIFrance.	Créances bancaires garanties par un gage-espèces dont le montant couvre une fraction de la créance concernée.
Classe 4 – Créances BPIFrance au titre du contrat de financement (acompte) équipement	BPIFrance.	Créances financières liées à l'existence d'un ensemble contractuel composé d'un prêt et d'un crédit-bail destiné au financement d'une ligne de production de manettes de jeux vidéo.
Classe 5 – Fournisseurs critiques	Teyon SA ; Onepoint SAS ; Stack Labs ; RDS Industries ; Artefacts Studio.	Fournisseurs stratégiques de la Société avec lesquels la poursuite des relations est indispensable à la poursuite d'activité de NACON, à savoir les studios fournisseurs de développement avec jeu en

		cours de développement, les fournisseurs de serveurs informatiques permettant l'exploitation de certains jeux digitaux, et les fournisseurs de produits sous licence Nintendo.
Classe 6 – Créances de clients au titre de remises de fin d'année	Galec.	Créances de clients au titre de remises de fin d'année.
Classe 7 – Créances bancaires d'un établissement assurant le maintien du factor (CIC)	CIC.	Le contrat d'affacturage devant faire l'objet d'un avenant à la suite de l'évolution de son périmètre, CIC FACTOR a requis la garantie de CIC, qui la consent en contrepartie d'un traitement différencié de sa créance.
Classe 8 – Autres créances bancaires chirographaires	La Banque Postale ; BPI France ; Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France ; BRED Banque Populaire ; Neuflize ; Palatine.	Créances d'autres banques et établissements financiers qui ne sont pas garanties par des sûretés réelles.
Classe 9 – Autres créances chirographaires	Fournisseurs autres que les fournisseurs critiques, créanciers divers.	Toutes les créances chirographaires ne ressortant pas d'une autre classe, y compris les créances postérieures non méritantes ne bénéficiant pas des dispositions de l'article L. 622-17 du code de commerce, et les créances nées de la résiliation de contrats en cours durant la procédure.
Classe 10 – Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON	Filiales directes et indirectes de NACON titulaires de créances à l'égard de la Société.	Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON.
Classe 11 – Créances intra-groupe détenues par BIGBEN INTERACTIVE et ses filiales (hors filiales NACON)	BIGBEN INTERACTIVE et BIGBEN LOGISTICS.	Créances détenues par les sociétés du groupe BIGBEN, autres que les filiales de NACON.
Classe 12 – Créances potentielles ou litigieuses	Créanciers non-inscrits en comptabilité, ayant pu déclarer une créance ou dont les créances sont litigieuses.	Créances non reconnues par la Société et ne figurant pas dans sa comptabilité à l'ouverture de la procédure, regroupées au sein d'une

		même classe afin d'assurer leur traitement dans le cadre du plan de redressement une fois portées à la connaissance de NACON ou admises définitivement au passif. Le droit de vote pour chacune de ces créances est de 1 €.
Classe 13 – Créances résultant d'une transaction autorisée	EDEN GAMES.	Créance liée à une transaction autorisée par le juge-commissaire entre NACON et ce créancier, permettant le paiement de créances d'EDEN GAMES en contrepartie du transfert des droits de propriété du jeu développé.
Classe 14 – Détenteurs de capital	Actionnaires de NACON, titulaires d'actions ordinaires.	Détenteurs de capital de NACON.

Aucun recours n'a été formé contre les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote, lesquelles demeurent donc inchangées.

ARTICLE 2. CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Redressement (et ses annexes) établi par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires.

En application de l'article R. 626-60 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sous réserve des dispositions spécifiques régissant la convocation des détenteurs de capital prévues à l'article R. 626-62 du code de commerce, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, les membres des classes de parties affectées ont ainsi été avisés des Convocations au Vote par courriels (classes de parties affectées n°1 à n°13) et par insertion d'un avis de convocation au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (classe de parties affectées n°14) en date du 2 novembre 2026.

2.2 Accès à la documentation

Depuis le 2 novembre 2026, sont accessibles sur la plateforme de vote en ligne (https://monespace.fhbx.eu/) et/ou sur le site internet de la Société :

- le présent règlement intérieur ;
- le Projet de Plan de Redressement et ses annexes.
- le bulletin de vote qu'il conviendra pour chaque partie affectée de remplir en vue du vote sur le projet de plan de redressement (un bulletin de vote pour les actionnaires membres de la classe n°14).

Le Projet de Plan de Redressement de la Société a été publié le 2 novembre 2026 sur la plateforme de vote en ligne (lien ci-dessous) et sur le site internet de la Société

(https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/), soit plus de vingt et un jours avant la Date Limite de Vote (telle que ce terme est défini ci-après).

En application de l'article R. 626-59 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire sur renvoi de l'article R. 631-37 du même code, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des mandataires judiciaires ainsi que celles du comité social et économique de la Société sur le Projet de Plan de Redressement. Ces observations seront mises à disposition sur la plateforme en ligne dans l'onglet « Documents », et sur le site internet de la Société, à compter de ce jour.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de parties affectées, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, rendus applicables sur renvoi de l'article L. 626-31-1 du même code, le Projet de Plan de Redressement transmis aux parties affectées pourra, le cas échéant, être modifié jusqu'à dix jours avant la Date Limite de Vote les parties affectées.

3.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que les détenteurs de capital (classes n°1 à n°13)

Le vote se déroulera **uniquement par voie électronique**, en se **connectant sur la plateforme de vote en ligne** (lien ci-dessous) dont les modalités d'accès (lien, identifiant personnel et mot de passe personnel) ont été préalablement communiqués à chaque partie affectée :

https://monespace.fhbx.eu/

En cas de difficulté pour se connecter sur la plateforme de vote ou pour procéder au vote, les créanciers sont invités à contacter les Administrateurs Judiciaires à l'adresse rj-cpa-nacon@fhbx.eu.

Les membres de chaque classe **pourront voter à compter du 12 novembre 2026 à 00h00 et jusqu'au 23 novembre à 23h59 (heure de Paris). Tout vote reçu après cette date ne pourra être pris en compte** (la « **Date Limite de Vote** »).

Chaque partie affectée ne vote qu'une seule fois par classe de parties affectées à laquelle elle appartient au titre d'une même créance. Dans le cas où plusieurs votes seraient exprimés dans le temps imparti pour une seule et même créance, seul le dernier vote régulièrement exprimé à la Date Limite de Vote sera pris en considération.

Toute partie affectée soumettant un vote devra :

- fournir la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés de la partie affectée pour lequel le vote est soumis,
- confirmer que la partie affectée n'a ni cédé, ni transféré la propriété de ces créances à un tiers, à quelque titre que ce soit. Le créancier partie affectée est donc toujours titulaire de la créance au titre de laquelle il va voter au sein de la classe,

 A cet égard, il est rappelé que tout transfert de créance doit être notifié selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 4.2 ci-dessous (Record Date) pour être pris en compte dans le cadre du vote,
- attester sur l'honneur être dûment habilité et disposer de tous pouvoirs pour voter sur le Projet de Plan de Redressement, au nom et pour le compte du créancier partie affecté.

Ces éléments seront à transmettre via la plateforme de vote dont le lien est indiqué ci-avant.

Tout vote ne comportant pas l'ensemble des éléments justificatifs visés ci-dessus sera considéré comme nul.

Les Administrateurs Judiciaires apprécieront la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation des membres de chaque classe et se réservent la possibilité de refuser le vote de toute personne n'ayant pas fourni les éléments susvisés ou de justificatifs d'identité.

Le vote est indivisible et porte obligatoirement sur le montant intégral de chaque créance affectée.

3.2 S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°14)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, la classe des détenteurs de capital statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires de la Société.

Les détenteurs de capital de la Société auront la possibilité de voter par voie électronique, par voie postale ou en présentiel lors d'une réunion organisée le 24 novembre 2026 (la « **Date du Vote des Détenteurs de Capital** »), selon les modalités détaillées dans la convocation au vote de la classe des détenteurs de capital publiée le 2 novembre 2026 par insertion d'avis au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 4. ADMISSION AU VOTE ET DROITS DE VOTE

Tout titulaire de créances / droits affectés par le Projet de Plan de Redressement, a le droit, pour chacune de ses créances / droits affectés, et quel qu'en soit le montant, de participer au vote de chaque classe de parties affectées dont relèvent ces créances / droits conformément aux modalités de répartition figurant dans les Notifications des Classes de Parties Affectées.

Tout actionnaire a le droit de participer au vote de la classe des détenteurs de capital.

4.1. Droits de vote

4.1.1. S'agissant des classes de parties affectées autres que les détenteurs de capital (classes n°1 à n°13)

Au sein de chaque classe, le nombre de droits de vote alloué à chaque créancier affecté est déterminé au prorata du montant de sa créance affectée telle qu'arrêtée par les Administrateurs Judiciaires sur la base de l'attestation des commissaires aux comptes, par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe dont il relève.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, sur la base de la liste établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes.

Dans la classe n° 12, dans la mesure où cette classe regroupe des créances incertaines, non reconnues par la Société et ne figurant pas dans sa comptabilité à l'ouverture de la procédure, le montant de créance pris en compte pour exprimer un vote est de 1 € pour chaque créancier.

4.1.2. S'agissant de la classe de détenteurs de capital (classe n°14)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

4.2. Record Date

4.2.1. S'agissant des classes de parties affectées autres que les détenteurs de capital (classes n°1 à n°13)

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel à l'adresse rj-cpa-nacon@fhbx.eu.

Le cessionnaire desdites créances sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée à compter de la réception de ladite lettre recommandée par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel et sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée par les Administrateurs Judiciaires avant le 17 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Record Date** »), seule la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la confirmation de réception des Administrateurs Judiciaires par courriel faisant foi, et
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit qui lui est applicable.

Tout transfert de créance dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la Record Date, ou qui ne serait pas notifié selon les modalités décrites ci-dessus, ne sera pas pris en compte dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Redressement, et seul le créancier à l'origine du transfert pourra alors valablement voter.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte au 23 novembre 2026 perd la qualité de membre de la classe ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient au titre de cette créance.

Il est rappelé que le montant retenu pour les droits de vote ne préjuge pas de l'admission ou du rejet d'une créance au passif et du montant à rembourser dans le cadre du plan le cas échéant.

4.2.2. S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°14)

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les détenteurs de capital (actionnaires) en vue de participer au vote de la classe de détenteurs de capital sur le Projet de Plan de Redressement sont détaillées dans l'avis de convocation de la classe des détenteurs de capital publiée le 2 novembre 2026 par insertion d'avis au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE MAJORITÉ

Conformément aux dispositions applicables, chaque classe de parties affectées se prononce à la **majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote**, sans condition de quorum.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur le montant intégral de chaque créance/droit s'agissant des créanciers affectés concernés autres que les détenteurs de capital.

Le vote formulé dans la classe des détenteurs de capital est indivisible et porte obligatoirement sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

5.1 Dispositions communes à l'ensemble des classes de parties affectées

Il est précisé que, au sein d'une classe, conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 7 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Redressement pourra être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

5.2 S'agissant de la classe de détenteurs de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, la classe de détenteurs de capital statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote, selon les modalités applicables aux assemblées générales extraordinaires de la Société.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou par les Administrateurs Judiciaires.

Il est précisé que les résultats des votes de chaque classe de partie affectée seront rendus publics dans les conditions prévues à l'article 8 (Publication du résultat des votes) ci-dessous.

En revanche, tous les échanges dans le cadre de la consultation des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception de des documents publiés sur le site internet de la Société.

ARTICLE 7. EFFETS DE L'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'adoption du Projet de Plan de Redressement et de ses annexes, par les classes de parties affectées, si elle est suivie de l'adoption par le tribunal, emportera application et opposabilité du plan de redressement de la Société tant aux membres des classes de parties affectées l'ayant approuvé qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne l'ayant pas approuvé.

Le Projet de Plan de Redressement qui n'aurait pas été adopté par l'ensemble des classes de parties affectées pourra être soumis au Tribunal de commerce de Lille-Métropole, sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société, pour être approuvé par le tribunal sous réserve de la satisfaction des conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code.

ARTICLE 8. PUBLICATION DU RESULTAT DES VOTES

Concernant la classe des détenteurs de capital, les votes à recevoir par l'agent centralisateur UPTEVIA seront décomptés par ce dernier à la Date du Vote des Détenteurs de Capital, le 24 novembre 2026.

Concernant les classes de parties affectées autres que les détenteurs de capital, les votes seront décomptés par les Administrateurs Judiciaires.

Le résultat du vote fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Administrateurs Judiciaires. Il sera publié sur la plateforme de vote en ligne et sur le site internet de la Société après la Date Limite de Vote.

ARTICLE 9. MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : rj-cpa-nacon@fhbx.eu

Concernant la classe des détenteurs de capital, toute communication à l'agent centralisateur UPTEVIA par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : AG-UPTEVIA@uptevia.com

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Redressement sera publié sur le site de la Société et sera accessible au lien suivant : https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/.

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, rendu applicable sur renvoi de l'article L. 626-31-1 du même code, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Lille et Neuilly-sur-Seine, le 2 novembre 2026

Pour les Administrateurs Judiciaires,
Laurent MIQUEL,
Hélène BOURBOULOUX,
L'un d'eux,